

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2538)

Rejeté

N° AS40

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dellong Meng, M. Dussausaye,
M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Muller, Mme Ranc et
M. Emmanuel Taché

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat de location d'un locataire ayant à sa charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, sauf s'il propose un relogement adapté aux besoins du locataire et situé à proximité de son domicile ou s'il justifie d'un motif légitime et sérieux.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables que lorsque les ressources du locataire sont inférieures à un plafond déterminé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maladie grave d'un enfant entraîne des bouleversements majeurs dans la vie des familles, notamment en matière d'organisation, de ressources et de stabilité résidentielle. La perte du logement constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant particulièrement préjudiciable, susceptible de compromettre la continuité des soins et l'accompagnement de l'enfant. Le droit en vigueur prévoit une protection spécifique pour certaines catégories de locataires vulnérables, notamment les personnes âgées disposant de faibles ressources (article 15 de la loi du 6 juillet 1989). Il apparaît cohérent et légitime d'étendre ce dispositif aux familles confrontées à la maladie grave d'un enfant. Le présent amendement vise ainsi à rétablir une disposition adoptée

en première lecture à l'Assemblée nationale, supprimée au Sénat, afin de garantir une stabilité résidentielle minimale aux familles concernées.